



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Hérault**
Service Agriculture Forêt

Arrêté N°DDTM34-2018-08-09#13

autorisant Mme BASCOUL Martine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cambon et Salvergues et Fraïsse-sur-agoût

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2017 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-12-04568 du 30 décembre 2014 modifié portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- VU la demande en date du 23 juillet 2018 par laquelle Mme BASCOUL Martine sollicite l'octroi d'une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT l'attaque classée « Loup non écarté » sur la commune de Cambon-et-Salvergues en date du 29 juin 2018 faisant 25 brebis victimes (14 mortes et 11 blessées)

CONSIDÉRANT que le plan national loup 2018-2023 prévoit de renforcer son pilotage sur les fronts de colonisation,

CONSIDÉRANT que le GAEC de Concord, représenté par Mme BASCOUL Martine, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, consistant à parquer leur troupeau en bergerie la nuit ou dans des parcs de nuit électrifiés pour les pâturages éloignés de la bergerie ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par le GAEC de Concord sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 29 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de brebis par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser valide, Mme BASCOUL Martine est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3.

Mme BASCOUL Martine (N° Permis de chasser : 20120469001815), peut également déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- Mr Jean-Pierre BASCOUL: N° permis de chasser 81026034
- Mr Guilhem BASCOUL : N° permis de chasser 20140818008312

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions suivantes:

- sur les communes de Cambon-et-Salvergues et Fraïsse-sur-agoût;
- à proximité du troupeau du GAEC de Concord ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate conformément à la carte jointe en **annexe 1**.

ARTICLE 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec une arme à canon lisse et des munitions de type grenaille de plombs. Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS. L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 le 30 juin 2019, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe 2).

ARTICLE 8.

Mme BASCOUL Martine informera le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme BASCOUL Martine informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme BASCOUL Martine informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9.

La DDTM34 préviendra Mme BASCOUL que l'autorisation sera suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10.

La DDTM34 informera Mme BASCOUL que la présente autorisation cessera de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

La DDTM34 l'informera si l'autorisation redevient valide.

ARTICLE 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2019.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection.**

ARTICLE 13.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 15.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Hérault et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera affichée en mairies de Cambon-et-Salvergues, Fraïsse-sur-agoût, et transmise à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Montpellier, le **09 AOUT 2018**

Pour le Préfet de l'Hérault,
le Secrétaire Général



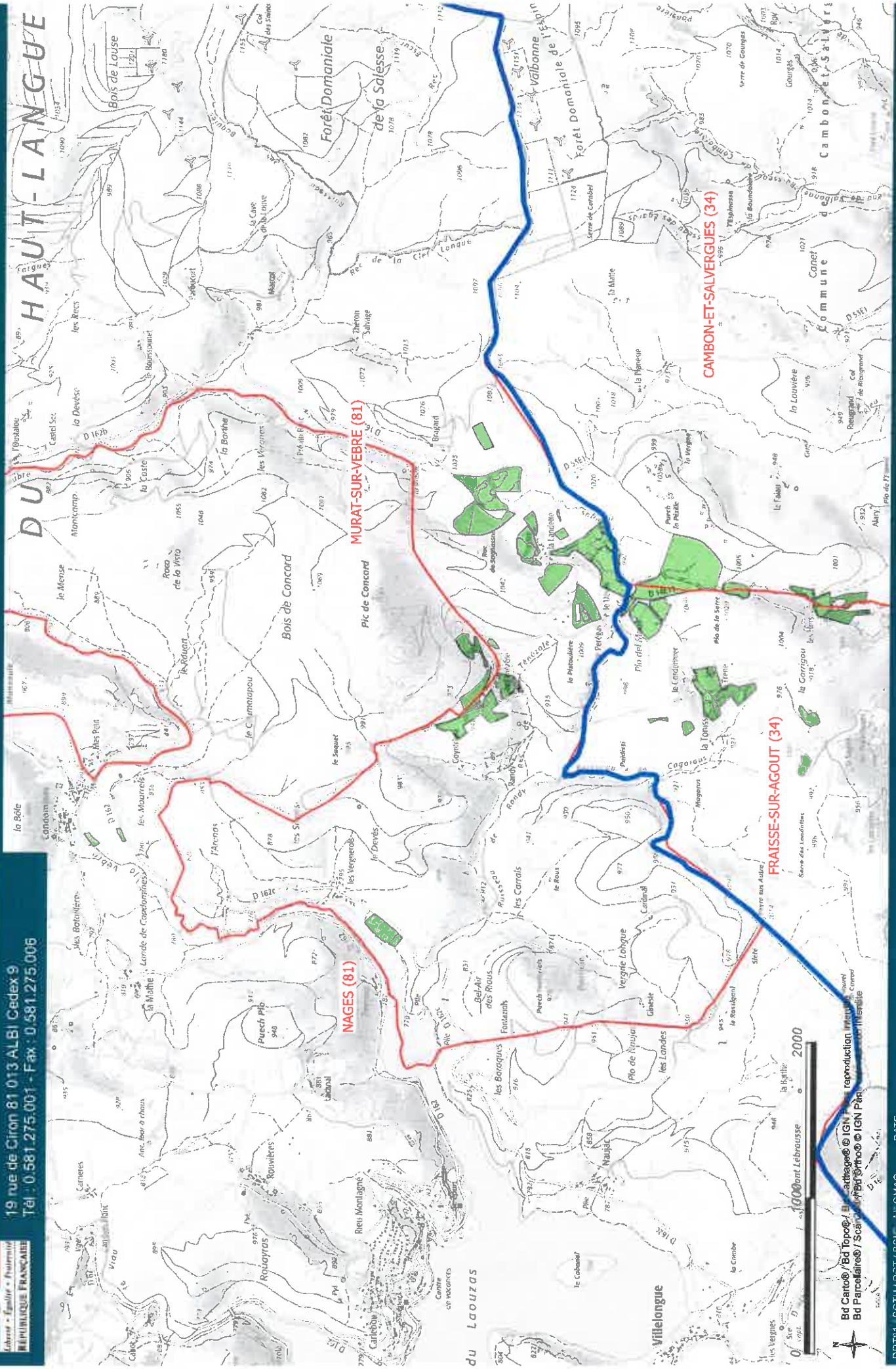
Pascal OTHÉGUY



Direction Départementale des Territoires du Tarn

19 rue de Ciron 81 013 ALBI Cedex 9
Tél : 0.581.275.001 - Fax : 0.581.275.005

Annexe n° 1



0 1000 2000
mètres
Bd Carot® / Bd Topo® / IGN France reproduction interdite
Bd Parcelaires® / Scans® / IGN Paris